

M. Bill Domm (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations et de Postes Canada): Monsieur le Président, nous sommes saisis des motions n^{os} 11 et 12 proposées par le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow). Je soutiens que la motion n^o 11 aurait pour effet de réintroduire dans la loi le pouvoir d'enquête dans le cadre des dispositions relatives au Tribunal de la concurrence. L'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a été abrogé parce que . . .

● (1550)

Le président suppléant (M. Paproski): Je signale au secrétaire parlementaire que seule la motion n^o 11 est en délibération. Il a dit les motions n^{os} 11 et 12. Je me permets de lui dire qu'il devrait s'en tenir à la motion n^o 11. Comme nous allons nous prononcer séparément sur cette motion, je lui saurais gré de se limiter à la motion n^o 11. Observons les règles. Nous pourrions ensuite passer à la motion n^o 12.

M. Domm: Je n'ai traité jusqu'ici que de la motion n^o 11, et je vais attendre avant de mentionner la motion n^o 12.

L'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a été aboli pour assurer que la fonction du tribunal sera strictement déclarative. Ce n'est pas seulement souhaitable par rapport à l'impartialité du tribunal, mais c'est aussi, à mon avis, une garantie de sa constitutionnalité. Si des enquêtes devenaient nécessaires sur l'état de la concurrence dans une industrie donnée, le gouvernement pourrait alors s'appuyer sur les dispositions générales de la loi relative aux enquêtes pour créer une commission d'enquête spéciale. Pour ces raisons, j'invite la Chambre à rejeter la motion n^o 11.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur la motion n^o 11. M. Orlikow propose:

Motion n^o 11.

Qu'on modifie le projet de loi C-91, à l'article 47, en ajoutant à la suite de la ligne 23, page 60, ce qui suit:

«79.1(1) Le directeur

a) peut, de sa propre initiative, et doit, sur directive du Ministre, faire une enquête sur l'existence et l'effet, relativement à tout produit qui peut faire l'objet d'un commerce, de conditions ou pratiques ayant trait à des situations de monopole ou à la restriction du commerce, et

b) doit, sur directive du Ministre, faire une enquête générale sur toute question que le Ministre certifie, dans sa directive, être liée à la politique et aux objectifs de la présente loi.

Tribunal de la concurrence—Loi

(2) Le Tribunal est tenu d'examiner tout élément de preuve ou toute matière à lui présenter en vertu du paragraphe (1) ainsi que tout élément de preuve ou toute matière supplémentaires qu'il juge bon d'examiner et est tenu de rendre public ces éléments de preuve et matières à moins qu'il ne décide qu'il est d'intérêt public de ne pas le faire.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Avec dissidence.

Le président suppléant (M. Paproski): Je déclare la motion rejetée.

(La motion n^o 11 de M. Orlikow est rejetée.)

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord) propose:

Motion n^o 12.

30 mai 1986—Qu'on modifie le projet de loi C-91, à l'article 47,

a) en retranchant la ligne 37, page 62, et en la remplaçant par ce qui suit:

«luation, outrepassé quinze mil-»

b) en retranchant la ligne 49, page 62, et en la remplaçant par ce qui suit:

«passe quinze millions de dollars».

—Monsieur le Président, je n'ai pas beaucoup d'espoir que le gouvernement accepte de donner son appui à mon amendement. Je signale au secrétaire parlementaire que l'Association des consommateurs et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante préfèrent le chiffre de quinze millions que je propose dans cet amendement parce qu'il tient compte de plusieurs entreprises plus petites qui servent souvent de cibles pour les fusions. Elles trouvent que le plafond de 35 millions prévu dans ce projet de loi est trop élevé. Les modifications du gouvernement portant sur les acquisitions qui doivent être déclarées au directeur des enquêtes limitent le montant des avoirs canadiens, ce qui risque de faire échapper les sociétés beaucoup plus grandes à cette règle. Raison de plus pour épouser les vues de l'Association des consommateurs du Canada et de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante.